

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 97-330 DU 17 JUILLET 1997

Portant Création, Organisation,
attributions et Fonctionnement du
Projet d'Exécution du Programme
National de Construction de Logement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant
Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Proclamation , le 1er avril 1996 par la Cour
Constitutionnelle, des résultats
définitifs de l'élection présidentielle
du 18 Mars 1996 ;
- VU Le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996, portant
composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 96- 402 du 18 Septembre 1996,
fixant les structures de la Présidence
de la République et des Ministères ;
- VU Le Décret N° 97-194 du 24 avril 1997 portant
attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de
l'Urbanisme ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Environnement, de
l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- LE Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 05
mars 1997 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CRÉATION ET DES
ATTRIBUTIONS DU PROJET

Article 1er : Dans le cadre de la promotion du logement du plus
grand nombre, il est créé auprès du Ministère chargé de l'Habitat
et de l'Urbanisme un Projet d'Exécution du Programme National de
Construction de Logement.

Le contrôle de l'exécution du Projet est assuré par
un Comité de Suivi.

Article 2 : Le Projet d'Exécution du Programme National de Construction de logement est chargé de mettre en oeuvre en collaboration avec toutes les structures compétentes en matière de maîtrise d'oeuvre, les opérations de construction de logements du plus grand nombre décidées par le Gouvernement.

A ce titre, il est chargé :

1. de l'étude des opérations de construction de logements ;
2. de l'acquisition des terres pour les opérations à effectuer ;
3. de la passation des marchés selon la réglementation en vigueur ;
4. du suivi et du contrôle des travaux ;
5. de la gestion des fonds mis à sa disposition ;
6. de la recherche de financement ;
7. du règlement de toutes autres questions d'ordre technique, administratif et financier.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU PROJET

Article 3 : Le Projet d'Exécution du Programme National de Construction de Logement est dirigé par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Article 4 : Le Directeur du Projet est chargé de la gestion du Programme National de Construction de Logement. A ce titre :

- il élabore les programmes de travail du Projet ;
- il veille à l'exécution cohérente desdits programmes ;
- il élabore le budget prévisionnel des opérations de construction de logements ;
- il est l'ordonnateur du budget de fonctionnement du Projet ;

- il a autorité sur tout le personnel employé par le Projet ;
- il coordonne les activités des opérations de construction de logements qui lui sont confiées.

Article 5 : Le Projet comprend :

- un Département Technique chargé de l'étude, du montage et de l'exécution des opérations de construction de logements ;
- un Département Administratif et Financier chargé de la gestion administrative et financière du projet et des opérations de construction de logements ;
- un comptable ;
- un secrétariat.

Article 6 : Le Comité de Suivi est composé comme suit :

Président : Ministre chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant ;

Vice-Président : Ministre chargé du Plan ou son représentant ;

Membres :

- Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- Ministre chargé des Travaux Publics ou son représentant ;
- Ministre chargé de l'Energie et de l'Hydraulique ou son représentant ;
- Ministre chargé du Développement Rural ou son représentant ;
- Ministre chargé de la Santé ou son représentant ;
- Ministre chargé de l'Education Nationale ou son représentant ;

- Ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant ;
- Ministre chargé de la Fonction Publique et du Travail ou son représentant ;
- Ministre chargé du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant.

Article 7 : Le Comité de Suivi est chargé du suivi de l'exécution, de l'évaluation et de la revue périodique du projet et des opérations de construction de logements.

Article 8 : Le Secrétariat du Comité de Suivi est assuré par la Direction du Projet.

Article 9 : Le budget des opérations de construction de logement est constitué des ressources suivantes :

- Dotations du Budget National ;
- Prêts ;
- dons et legs.

Article 10 : Le Projet disposera d'un budget de fonctionnement qui lui permettra de faire face notamment aux dépenses liées à l'exploitation, à l'équipement et aux indemnités du personnel du Projet.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Chaque Département est placé sous l'autorité d'un Chef, responsable devant le Directeur du Projet. Il en est de même du comptable.

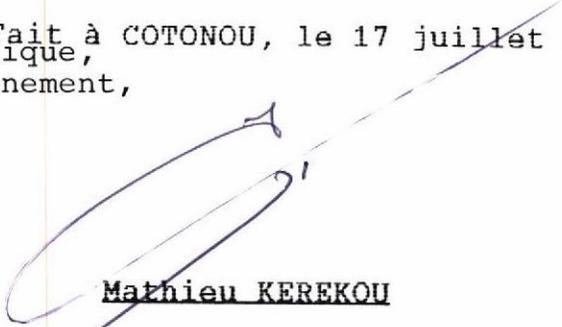
Article 12 : Les Chefs des Départements et le Comptable sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Article 13 : La gestion des logements réalisés dans le cadre du Projet d'Exécution du Programme National de Construction de logement sera confiée à l'Agence de Promotion de Logement, Société d'Economie Mixte (APL-SEM).

L'étude relative à la création de "L'APL-SEM" sera réalisée sous l'autorité du Projet d'Exécution du Programme National de Construction de logement dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret.

Article 14 : Le présent Décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 juillet 1997
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



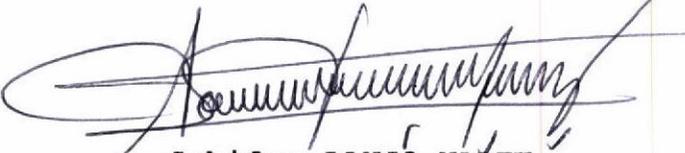
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole du
Gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



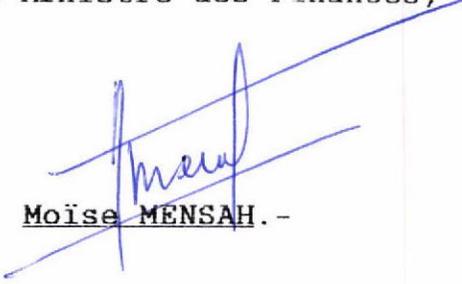
Sabidou DANGO-NADEY.-

Le Ministre du Plan de la
Restructuration Economique &
de la Promotion de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Légis-
lation et des Droits de
l'Homme,



Ismaël TIDJANI-SERPOS

AMPLIATIONS :

- PR 6 - AN 4 - CS2 - CC2 - CES 2 - HAAC 2 - PM 4 -
MEHU 4 - MF 4 - MPREPE 4 - MJLDH 4 - AUTRES MINISTERES 13 - SGG
4 - DGEM-DCF-DGTCF-DGID-DGDDI 5 - BN-DAN-DIC 3 - GCONB-DCCT-INSAE
3 BCP - CSM-IGAA 3 - UNB-ENA-FASJEP 3.